

RÈGLEMENT (CE) N° 2631/95 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1995****portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2523/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions est supérieur à l'écoulement normalement observé ;

considérant qu'il convient, dès lors, de ne plus accepter de demandes de préfixation des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le dépôt de demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les catégories 3 à 8 visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1372/95, est suspendu du 13 au 14 novembre 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 40.